

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires de Lot-et-Garonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ALBRET COMMUNAUTE

Service de la Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques de Lot-et-  
Garonne

1 RUE DU MOULIN DES TOURS

47600 NERAC

Dossier suivi par :  
Sylvain VALLET

Mél : sylvain.vallet@lot-et-garonne.gouv.fr

Tél. : 05 53 69 34 34  
Fax : 05 53 69 34 65

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement :  
**restauration berge gauche Baïse bordure chemin communal "Jardin du Roy"  
sur la commune de NERAC**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :47-2018-00363

AGEN, le 23 Novembre 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à  
L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**restauration berge gauche Baïse bordure chemin communal "Jardin du Roy" sur la  
commune de NERAC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Octobre 2018, j'ai l'honneur de vous  
informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez  
entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou  
d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de  
NERAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux  
documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-  
GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif  
territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à  
compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de  
deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision  
peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours  
administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef de Service,



Johanne PERTHUISOT

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés  
de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier  
1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et  
obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où  
vous avez déposé votre dossier.*